



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Règlement n° BL2000-CA-05	Jour, heure et lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
---------------------------	--

Adopté :	Résolution n°	000126-CA-0130		
		000524-CA-0225	010627-CA-0234	020619-CA-0169
		021127-CA-0041	031126-CA-0078	031126-CA-0079
		031126-CA-0080	040623-CA-0217	050622-CA-0204
		050622-CA-0205	060524-CA-0222	CC-080423-CA-0157
Mis à jour :	Résolution n°	CC-081022-CA-0040	CC-081210-CA-0075	CC-100825-CA-0003
		CC-110629-CA-0096	CC-120627-CA-0177	CC-130626-CA-0185
		CC-140625-CA-0133	CC-150629-CA-0188	CC-170628-CA-0101
		CC-180627-CA-0153	CC-190626-CA-0214	CC-200625-CA-0124
		CC-210120-CA-0063		
Provenance :	Secrétariat général			

Le présent règlement est établi en conformité avec les articles 162, 163 et 169 de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.0 Jusqu'en décembre 2021, le conseil des commissaires se réunira aux dates suivantes :

2020	2021
23 septembre	27 janvier
11 novembre	24 février
9 décembre	31 mars
	28 avril
	26 mai
	23 juin
	29 septembre
	27 octobre
	24 novembre
	8 décembre

(Voir la résolution n° CC-200625-CA-0124)

2.0 Aucune séance du conseil des commissaires n'aura lieu pendant les mois de juillet et d'août. Advenant la nécessité de tenir une autre séance du conseil, ses membres seront convoqués à une séance extraordinaire.

3.0 Toutes les séances susmentionnées se tiendront dans la salle du conseil du centre administratif sis au 235, montée Lesage, Rosemère (Québec) à 19 h 30 ou par conférence téléphonique ou visioconférence.

4.0 Un commissaire qui participe à une séance à l'aide des moyens indiqués à l'article 3.0 est réputé être présent à cette séance.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la loi.

Extraits de la *Loi sur l'instruction publique*

Note : Il s'agit ici du texte de la *Loi sur l'instruction publique* avant l'adoption du projet de loi 40.

392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.



162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.